

RÈGLEMENT

d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)

171.01.1

du 29 mai 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de l'Extracompar du 30 juillet 2005 (Commission extraparlamentaire de modernisation du parlement)
vu l'article 165 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil ^A

arrête

Art. 1

¹ Le présent règlement d'application fixe dans le détail les règles d'organisation et de fonctionnement du Grand Conseil ainsi que toutes les questions pour lesquelles les dispositions générales de la loi ^A nécessitent des dispositions d'application.

Art. 2

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 3 (art. 8 de la loi)

¹ Est notamment considérée comme importante, au sens de l'article 8 de la loi sur le Grand Conseil (ci-après : LGC) ^A, toute entité occupant plus de dix personnes ou ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 francs.

Art. 4 (art. 9 de la loi)

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé, au début de la législature, puis, chaque année au mois de juillet, d'interpeller les députés et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts que la loi ^A leur prescrit de signaler.

² Les liens d'intérêts des députés sont publiés sur le site Internet du Canton de Vaud.

Art. 5 (art. 9 de la loi)

¹ Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il peut sommer un député d'inscrire les indications requises; si ce dernier ne s'exécute pas dans le délai fixé, le Bureau procède d'office à l'inscription. Mention en est faite au registre.

Art. 6 (art. 9 de la loi)

¹ Chaque député est tenu, au cours des débats ou des séances de commission auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens.

² Le président de séance ou le Bureau du Grand Conseil veille au respect de cette obligation et, le cas échéant, mentionne lui-même ces intérêts et liens, une fois que le député concerné a terminé son intervention.

Art. 7 (art. 10 de la loi)

¹ Lorsqu'un député se voit refuser des informations par le Conseil d'Etat et ses services, le refus est notifié par écrit.

² Dans les vingt jours suivant réception de la décision de refus, le député peut saisir, par requête écrite, le Bureau du Grand Conseil.

³ Le Bureau se détermine sur la base des documents auxquels il a eu accès et des règles fixées par la loi ^A pour rendre une décision écrite définitive et non susceptible de recours.

Art. 8 (art. 12 de la loi)

¹ Sous réserve des règles s'appliquant aux commissions de surveillance ou d'enquête et des dispositions pénales, sont compétents en cas de violation du secret de fonction :

- le Bureau, si la violation du secret de fonction a été accomplie par un député;
- le président de la commission, si la violation du secret de fonction a été accomplie par un membre d'une commission.

² Le Bureau est chargé, en collaboration avec le Secrétariat général du Grand Conseil, d'instruire les faits et de déterminer, si cela est possible, qui est l'auteur de la violation du secret de fonction, sur la base d'un rapport préalable établi par le président et un membre désigné par le Bureau.

³ Si la violation du secret de fonction a été commise par un député, le Bureau détermine, sur la base d'un préavis du président et d'un de ses membres, quelles suites doivent y être données.

⁴ Si la violation du secret de fonction a été commise par un membre d'une commission, le Bureau détermine, sur la base d'un préavis de la commission, quelles suites doivent y être données.

Art. 9 (art. 13 de la loi)

¹ Les notes de séance des commissions sont remises aux membres des commissions, à leurs remplaçants, au Secrétariat général du Grand Conseil, aux représentants des autorités cantonales ayant participé à la séance et aux auteurs d'un objet.

Art. 10 (art. 15 de la loi)

¹ Les députés sont tenus de respecter le secret de fonction même après la fin de leur mandat.

Art. 11 (art. 15 de la loi)

¹ Lorsqu'un député renonce à son mandat en cours de législature, il est invité à restituer tous documents et objets qui lui ont été remis en prêt.

Art. 12 (art. 16 de la loi)

¹ Le projet de décret fixant les indemnités pour la législature suivante doit être adopté, par le Bureau du Grand Conseil, avant le 1er septembre de l'année précédant le renouvellement des autorités cantonales.

Art. 13 (art. 17 de la loi)

¹ Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de logement et de repas, les députés doivent remplir une des conditions suivantes :

- se trouver, pour leur activité parlementaire, deux jours consécutifs hors du Canton de Vaud;
- participer à des séances de commission deux jours consécutivement à un endroit spécifique.

² Le département en charge du dossier assume les frais de repas ou de logement pour les membres d'une commission siégeant plus d'une demi-journée.

³ Au surplus, pour les cas exceptionnels tels que les délégations dûment reconnues par le Bureau, les députés participant à de telles séances établissent des notes de frais, accompagnées de justificatifs, qui sont transmis au Secrétariat général du Grand Conseil; le Bureau en est informé.

Art. 14 (art. 17 de la loi)

¹ Sous réserve des dispositions particulières du décret fixant le montant des indemnités versées aux membres du Grand Conseil ^A, les rapporteurs de majorité et de minorité des commissions reçoivent une indemnité pour la rédaction de leur rapport.

² En règle générale, si le nombre de séances donnant lieu à la rédaction d'un rapport n'excède pas trois demi-journées, les rapporteurs ne reçoivent pas d'indemnité supplémentaire; en revanche, si les travaux de la commission excèdent trois demi-journées, le Bureau détermine le montant d'une éventuelle indemnité supplémentaire.

Art. 15 (art. 17 de la loi)

¹ Les rédacteurs des rapports des sous-commissions départementales des Commissions des finances et de gestion obtiennent une rémunération proportionnelle au temps consacré à la rédaction du rapport, mais au maximum trois jours par rapport; l'indemnité correspond à celle versée pour une journée de présence au Grand Conseil.

Art. 16 (art. 17 de la loi)

¹ Pour les indemnités spéciales, les cas particuliers sont réservés et laissés à la libre appréciation du Bureau.

Art. 17 (art. 18 de la loi)

¹ Aucune indemnité n'est due au député qui n'a pas signé la liste de présence ou qui, présent au début de la séance, n'a pas répondu lors d'une vérification de la salle. Le Bureau tranche les cas litigieux après avoir entendu la personne concernée; ses décisions sont définitives.

Art. 18 (art. 20 de la loi)

¹ Les indemnités aux groupes politiques prévues par la loi ^A sont versées une fois par année, pour la période du 1er juillet au 30 juin, au mois de septembre.

Art. 19 (art. 21 et 22 de la loi)

¹ Au terme de son mandat, le président sortant de charge, réputé démissionnaire du Bureau, est remplacé par un membre de son groupe, élu par le Grand Conseil.

² En cas d'absence prolongée d'un membre du Bureau, le groupe politique dont il est issu peut proposer un remplaçant pour la durée de l'absence.

Art. 20 (art. 23 de la loi)

¹ Les tâches du Bureau sont les suivantes :

- a. veiller à la régularité des travaux du Grand Conseil et de ses commissions ;
- b. contrôler l'état de la salle et vérifier les scrutins et votes ;
- c. contrôler la liste de présence et le décompte des indemnités dues aux députés ;
- d. contrôler les absences des députés ainsi que la fin de leurs mandats, et veiller, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une élection complémentaire ;
- e. constituer les commissions extraordinaires, sur la base des propositions des groupes politiques ;
- f. pourvoir aux remplacements au sein des commissions et délégations, sous la réserve de l'article 33 du présent règlement, sur proposition des groupes politiques ;
- g. contrôler que les rapports des commissions parlementaires sont établis dans des délais raisonnables et prendre, en cas de retard, toutes mesures utiles ;
- h. adopter le projet de budget du Grand Conseil qui lui est soumis par le Secrétariat général ;
- i. décider des dépenses ou les autoriser, dans les limites du budget du Grand Conseil ;
- j. faire rapport au Grand Conseil sur les demandes de levées d'immunité parlementaire de députés ;
- k. adopter, le cas échéant, un règlement interne fixant son organisation et déléguant certaines tâches à une délégation du Bureau ou à certains de ses membres ;
- l. exécuter les autres tâches que lui attribuent la loi ^A ou le Grand Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

Art. 21 (art. 25 de la loi)

¹ Outre ses séances régulières, le Bureau, dans un but de coordination, de consultation ou d'information, invite régulièrement et notamment :

- les présidents des groupes politiques;
- les présidents des commissions de surveillance et des commissions thématiques;
- le Conseil d'Etat.

Art. 22 (art. 25 de la loi)

¹ Le Bureau arrête la procédure de ses délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23 (art. 26 de la loi)

¹ Le président du Grand Conseil, outre les obligations fixées par la loi :

- a. peut faire contrôler le nombre de députés présents par un appel nominal ;
- b. reçoit toutes les communications officielles adressées au Grand Conseil et signe les pièces officielles.

Art. 24 (art. 28 de la loi)

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil veille notamment à tenir à jour :

- a. l'état nominatif des députés, le tableau de leur présence, et de leur indemnisation;
- b. le registre des intérêts des députés;
- c. les données publiques concernant les députés (registres, site Internet, etc.);
- d. le tableau des objets à soumettre au Grand Conseil;
- e. d'entente avec le Conseil d'Etat, des tableaux de planification des objets, qui sont régulièrement soumis au Bureau;
- f. en collaboration avec les services de l'Etat, la comptabilité du Grand Conseil, et, trimestriellement, informe le Bureau de l'utilisation du budget.

² Il a également pour tâches de :

- a. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin du Grand Conseil (art. 148 à 150 LGC [^]);
- b. établir un procès-verbal des décisions du Grand Conseil (art. 151 LGC), le jour de la séance et le rendre accessible aux députés dès le lendemain ;
- c. convoquer les séances de commissions, sur demande des premiers membres ou présidents désignés ;
- d. établir les notes des séances des commissions dont il a la charge et les transmettre aux présidents de celles-ci ;
- e. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- f. classer les actes législatifs et toutes les autres pièces ;
- g. gérer et conserver les archives du Grand Conseil, de ses organes et commissions ;
- h. exercer toutes tâches relevant du fonctionnement administratif du parlement qui ne seraient pas attribuées par la loi ou le règlement.

Art. 25 (art. 30 de la loi)

¹ En vue de la désignation du secrétaire général du Grand Conseil, le Bureau décide de la procédure préalable. Il peut procéder par voie d'annonce publiée dans la Feuille des avis officiels, par voie d'appel ou par toute autre procédure qu'il juge appropriée.

² Au plus tard quinze jours avant la date de l'élection, le Bureau établit ses recommandations à l'intention du Grand Conseil.

Art. 26 (art. 30 de la loi)

¹ Indépendamment des tâches incombant au Secrétariat général du Grand Conseil, le secrétaire général dirige le service du parlement et rend compte, régulièrement, au président de la gestion du service; il participe notamment à un entretien d'appréciation annuel mené par le président et un membre du Bureau.

Art. 27 (art. 31 de la loi)

¹ Lorsque la candidature du secrétaire général en fonction n'est pas retenue, les rapports de travail cessent au 31 décembre de l'année en cours, dans la mesure où aucun poste comparable et approprié à ses aptitudes ne peut lui être proposé dans la fonction publique cantonale. Une indemnité correspondant au moins à quatre mois de traitement lui est versée. Sont réservées les dispositions plus favorables concernant les chefs de service pour la résiliation des rapports de travail.

² En cas de réengagement au sein de l'administration cantonale ou d'une institution rattachée à l'Etat ou subventionnée par lui dans un délai de quatre mois à compter de la fin des rapports de travail, l'indemnité est réduite du gain procuré par cet engagement.

Art. 28 (art. 32 de la loi)

¹ Les groupes politiques dotés d'un secrétariat auquel sont transmis les mêmes documents que les députés veillent à ce que, dans le contrat de collaboration les liant aux collaborateurs du groupe, une disposition relative au secret de fonction soit édictée. Une attestation confirmant cet élément est remise au Secrétariat général du Grand Conseil.

² Une fois cette attestation reçue, le Secrétariat général octroie aux collaborateurs des groupes les mêmes accès aux sources d'informations que ceux dont disposent les députés.

³ En tout état de cause, les collaborateurs des groupes qui auraient transmis des informations tombant sous le coup du secret de fonction des députés sont passibles des mêmes peines que les députés.

Art. 29 (art. 33 de la loi)

¹ Les groupes de députés intéressés par un même sujet s'organisent librement; ils sont ouverts à tous les députés.

² Les groupes de députés intéressés n'ont aucune compétence décisionnelle; ils peuvent cependant recourir aux services des collaborateurs du Secrétariat général du Grand Conseil pour la tenue de leurs séances.

³ Chaque groupe de députés intéressés informe le Secrétariat général du Grand Conseil de sa composition et lui communique les noms du président et du secrétaire. Le Secrétariat général du Grand Conseil adresse aux groupes des députés intéressés les convocations et invitations à leurs séances.

Art. 30 (art. 34 de la loi)

¹ Une convention de collaboration est passée entre le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil au sujet de l'engagement des huissiers au service du parlement. Un ordre d'engagement est déterminé chaque mois.

² Les huissiers accompagnent les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal appelés à prêter serment devant l'assemblée.

Art. 31 (art. 35 de la loi)

¹ Pour l'établissement de son budget, des crédits supplémentaires et des comptes, le Secrétariat général du Grand Conseil peut solliciter l'appui des services compétents de l'Etat (comptabilité, service en charge du budget, service juridique, service en charge des systèmes d'information, etc.).

Art. 32 (art. 39 de la loi)

¹ En règle générale, toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par une commission d'enquête parlementaire.

² Après leur audition, les personnes extérieures à la commission quittent la séance.

Art. 33 (art. 41 de la loi)

¹ En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission de surveillance, d'une commission thématique, d'une commission d'enquête parlementaire ou de la Commission de présentation, le groupe politique auquel appartient le démissionnaire présente, à bref délai, la candidature d'un remplaçant au Bureau du Grand Conseil. Celui-ci statue sur la candidature lors de sa prochaine séance et, si la candidature est rejetée, en informe le candidat et son groupe, en indiquant les motifs du rejet.

² Au sein des commissions thématiques et des commissions extraordinaires, les députés désignés par le Bureau peuvent être remplacés par d'autres députés, moyennant communication préalable du remplacement au Secrétariat général du Grand Conseil, qui en informe le président du Grand Conseil, le président de la commission et le président du groupe concerné.

Art. 34 (art. 43 de la loi)

¹ En principe, le Conseiller d'Etat qui ne peut participer à une séance de commission parlementaire doit en faire part avant la séance au président de la commission. Les cas d'urgences sont réservés.

² Lorsque le Conseiller d'Etat est accompagné, pour une séance de commission, par des collaborateurs, il l'annonce au début de celle-ci.

Art. 35 (art. 45 de la loi)

¹ Les rapporteurs sont responsables de délivrer leur rapport dans le respect de la planification des travaux du Grand Conseil établie par le Bureau. D'entente avec le rapporteur, la commission fixe le délai dans lequel le rapport est déposé au Secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 36 (art. 45 de la loi)

¹ Le rapport de minorité est, comme le rapport de majorité, distribué à tous les députés, au plus tard cinq jours avant les débats portant sur le sujet. Si tel n'est pas le cas, les débats sont maintenus à la date initialement prévue; le texte adressé ultérieurement, ne valant dès lors pas rapport de minorité, est considéré comme une simple prise de position.

Art. 37 (art. 47 de la loi)

¹ Chaque année, lors de la dernière séance du premier semestre, les commissions de surveillance désignent leur président, leur premier vice-président et leur deuxième vice-président.

Art. 38 (art. 48 de la loi)

¹ Chaque trimestre, les Bureaux des commissions de surveillance se réunissent pour un échange de vues. Une fois par année au moins, les deux commissions plénières siègent ensemble.

Art. 39 (art. 50 de la loi)

¹ Les commissions de surveillance annoncent en principe leurs visites au sein des départements, services et établissements administrés par l'Etat. Une visite surprise peut être organisée à condition d'avertir au moins la veille le Conseiller d'Etat en charge du département ou du service concerné.

Art. 40 (art. 50 de la loi)

¹ Les divers mandats confiés par les commissions de surveillance (gestion ou finances) sont classés dans une liste, tenue par le Secrétariat général du Grand Conseil, qui est à la disposition du Bureau et des commissions de surveillance.

² Outre les avis qui peuvent être sollicités auprès des commissions thématiques, les mandats qui leur sont confiés sont des mandats de suivi, et non des mandats d'investigation.

Art. 41 (art. 50 de la loi)

¹ Le Contrôle cantonal des finances, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont informés de la suite que les commissions de surveillance entendent donner aux rapports mentionnés à l'article 50 alinéa 4 de la LGC ^A.

Art. 42 (art. 52 et 57 de la loi)

¹ Le rapport annuel et les observations de la Commission de gestion sont déposés à l'intention du Conseil d'Etat et du Grand Conseil avant la fin du mois d'avril.

² Le Conseil d'Etat se prononce par écrit, avant la fin du mois de mai, sur les observations; celles-ci sont ensuite discutées par le plénum avant la fin du mois de juin.

³ Le Grand Conseil se prononce sur les comptes de l'année précédente avant le 30 juin; il traite des réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances avant le 30 septembre.

Art. 43 (art. 53 de la loi)

¹ Si des mandats particuliers sont confiés par le Grand Conseil aux commissions de surveillance, celles-ci peuvent établir des rapports spécifiques, indépendants de leurs rapports annuels. Ces rapports spécifiques sont mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Grand Conseil.

Art. 44 (art. 58 de la loi)

¹ Tous les trois mois, la Commission des finances informe le Grand Conseil de toutes les décisions qu'elle a prises. Son rapport est écrit; il est distribué à tous les députés et ne donne pas lieu à discussion.

² En outre, elle doit informer sans délai les députés des décisions politiques importantes, ayant force exécutoire, qu'elle a prises. Elle transmet simultanément le texte de sa communication au Conseil d'Etat. Pour une diffusion publique subséquente, les services du Bureau d'information et de communication de l'Etat sont à sa disposition.

Art. 45 (art. 59 de la loi)

¹ Durant les trois premiers mois de l'année au cours de laquelle les élections des autorités cantonales ont lieu, le Grand Conseil, sur la base d'une proposition de son Bureau, arrête, par voie de décret ^A, la liste des commissions thématiques pour la législature suivante. Les membres des commissions thématiques sont élus par le nouveau Grand Conseil, le jour de sa constitution.

² Si le Grand Conseil décide de ne pas maintenir une commission thématique pour la législature suivante, le mandat de cette commission expire à la fin de la législature en cours.

Art. 46 (art. 59 de la loi)

¹ Les commissions thématiques sont, sauf exception, composées de 15 membres.

² Les membres des commissions thématiques peuvent être remplacés par des membres du même groupe politique; le remplacement, communiqué au préalable au Secrétariat général du Grand Conseil, est annoncé au début de la séance par le président de celle-ci. Le président du Grand Conseil est informé du remplacement.

Art. 47 (art. 59 de la loi)

¹ Les commissions thématiques, qui s'organisent elles-mêmes, désignent chaque année leur président et leur vice-président.

² Chacune de ces deux fonctions ne peut être occupée par la même personne que pour une durée de cinq ans.

Art. 48 (art. 59 de la loi)

¹ Les commissions thématiques se voient attribuer, à la suite des décisions prises par le Bureau, les exposés des motifs et rapports du Conseil d'Etat, ainsi que les interventions parlementaires pour la prise en considération desquelles une commission doit être désignée.

Art. 49 (art. 59 de la loi)

¹ Les commissions thématiques peuvent être consultées par le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres.

² Dans leur domaine, elles peuvent également collaborer avec des commissions de surveillance.

³ Elles peuvent aussi entreprendre des actions, dans leurs domaines d'attribution, en vue notamment de la rédaction d'interventions, de compléments sur les objets qui leur sont soumis et de formation de leurs membres.

⁴ Elles sont tenues de faire part de ces activités au Bureau, notamment lorsqu'elles auditionnent des experts ou engagent des dépenses de fonctionnement.

⁵ Les commissions thématiques n'ont pas de prérogatives en matière d'investigations.

Art. 50 (art. 66 de la loi)

¹ Les travaux et les décisions de la Commission de rédaction sont à la disposition des députés au Secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 51 (art. 68 et 71 de la loi)

¹ La commission d'enquête parlementaire communique au Bureau tout engagement d'un ou de collaborateurs ou toute mesure ayant des incidences sur le budget du Grand Conseil.

² En matière de rapports de travail, les règles applicables aux collaborateurs de l'Etat s'appliquent par analogie aux collaborateurs d'une commission d'enquête parlementaire.

Art. 52 (art. 80 de la loi)

¹ Au terme de ses travaux, la commission d'enquête parlementaire établit ou fait établir par ses collaborateurs les archives de ses activités.

² Les archives de la commission d'enquête parlementaire sont ensuite versées aux Archives cantonales vaudoises.

³ Sur préavis de la commission d'enquête parlementaire, les conditions de consultation de ses futures archives sont fixées dans la convention liant les Archives cantonales vaudoises et le Secrétariat général du Grand Conseil. En tout état de cause, lorsqu'une demande de consultation des archives d'une commission d'enquête parlementaire est formulée, la décision consécutive à cette demande est prise par le Bureau du Grand Conseil en exercice.

Art. 53 (art. 86 de la loi)

¹ La liste de présence comprend les noms des députés qui ont été enregistrés, au plus tard trente minutes après l'heure à laquelle ils ont été convoqués.

² Le Bureau, qui peut décider de ne pas allouer d'indemnité au député qui quitte la séance avant l'heure de fin indiquée sur la convocation, tranche les cas litigieux; ses décisions sont définitives.

Art. 54 (art. 87 de la loi)

¹ Tout député souhaitant, au cours des débats, faire projeter des images ou des textes pour illustrer son propos, doit, en principe avant le début de la séance, soumettre ces documents au président.

² Ce dernier peut refuser l'autorisation de projeter des documents présentant un caractère inconvenant ou injurieux.

Art. 55 (art. 90 de la loi)

¹ Lors des débats, le rapporteur de minorité peut s'exprimer directement après le rapporteur de majorité et, comme ce dernier, prendre la parole autant de fois qu'il la sollicite.

Art. 56 (art. 94 de la loi)

¹ A l'ouverture des débats sur un objet, le président ou le rapporteur de la commission peut présenter une brève synthèse des travaux de la commission ou donner lecture des conclusions du rapport. Puis, le président du Grand Conseil ouvre la discussion sur l'entrée en matière et l'assemblée se prononce sur celle-ci.

Art. 57 (art. 95 et 100 de la loi)

¹ En premier débat et sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée, le président soumet aux députés le texte du projet de loi ou de décret dans la version admise par le Conseil d'Etat.

² En deuxième débat et sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée, le président soumet aux députés le texte adopté lors du premier débat.

Art. 58 (art. 95 de la loi)

¹ Lorsque le projet modifie plusieurs articles d'un texte législatif antérieur, la discussion est ouverte sur chacun des articles modifiés.

Art. 59 (art. 96 de la loi)

¹ L'amendement est une modification du texte du projet de loi, du projet de décret ou de tout autre texte modifiable et proposé au Grand Conseil.

² Le sous-amendement est une modification du texte d'un amendement proposé au Grand Conseil; il ne peut porter que sur un texte ou une partie de texte soumise à amendement.

Art. 60 (art. 96 de la loi)

¹ Après le dépôt d'un amendement, le débat ne porte que sur cet amendement, le cas échéant sur un ou des sous-amendements. Le débat général sur l'article, voire sur d'autres amendements au même article, n'est repris qu'après le vote sur l'amendement.

Art. 61 (art. 96 de la loi)

¹ Lorsqu'une question peut être divisée en plusieurs parties, un vote a lieu sur chacune d'elles s'il en est fait la demande.

² S'il est déposé sur une même question deux propositions qui se rapportent à la même partie du texte ou qui s'excluent l'une l'autre, elles sont opposées l'une à l'autre.

³ S'il n'est pas possible de les opposer l'une à l'autre, elles sont mises aux voix séparément.

Art. 62 (art. 97 de la loi)

¹ Si le président constate que, sur un article, il n'y a ni proposition d'amendement ni demande de prise de parole, il peut déclarer l'article adopté; est réservée la possibilité, pour tout député, de demander un vote sur l'article.

Art. 63 (art. 99 de la loi)

¹ Pour les votes à bulletin secret, le Bureau délivre à chaque député présent un bulletin revêtu d'un timbre spécial et les recueille ensuite. Les bulletins délivrés sont comptés.

² Après que le président a prononcé la clôture du scrutin, les membres du Bureau dépouillent les bulletins et transmettent le résultat au président; si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 64 (art. 100 de la loi)

¹ Lorsque tous les articles d'un projet ont été rejetés lors du premier débat, le projet est définitivement repoussé et il n'y a pas lieu à second débat.

Art. 65 (art. 103 de la loi)

¹ Afin de préserver l'anonymat des personnes requérant la grâce, seules les initiales de leur nom et prénom figurent sur l'ordre du jour du Grand Conseil et dans le Bulletin du Grand Conseil. Les rapports de grâce ne sont pas tenus à la disposition du public.

Art. 66 (art. 109 de la loi)

¹ Le Bureau renvoie à son auteur une intervention parlementaire qui ne correspond pas à la définition de l'intervention ou ne remplit pas les conditions de l'article 109 de la LGC ^A.

Art. 67 (art. 109 de la loi)

¹ Toute intervention parlementaire comportant, outre la signature de son auteur, des signatures d'autres députés est accompagnée d'un document où ces signatures sont inscrites en regard des prénom et nom dactylographiés des signataires. Le Secrétariat général du Grand Conseil tient à la disposition des députés des listes de l'ensemble des députés.

Art. 68 (art. 111 de la loi)

¹ Les rapports intermédiaires sont portés à l'ordre du jour du Grand Conseil. Il n'y a pas de vote sur le fond de l'objet devant l'assemblée.

² Un tableau du suivi des délais est tenu par le Secrétariat général du Grand Conseil et mis à la disposition des députés et du Conseil d'Etat

Art. 69 (art. 112 de la loi)

¹ Les questions orales sont rédigées succinctement et ne comportent pas de développement. Par rédaction succincte, on entend un texte ne dépassant pas mille signes typographiques.

Art. 70 (art. 115 de la loi)

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance dès que le texte est en possession du président.

² Le texte de l'interpellation est distribué aux députés préalablement au développement éventuel de celle-ci. Le développement consiste généralement en une évocation des questions mentionnées dans l'interpellation ou en une lecture du texte.

Art. 71 (art. 116 de la loi)

¹ Le délai de trois mois imparti au Conseil d'Etat pour donner réponse à une interpellation court dès le moment où celle-ci a été renvoyée au Conseil d'Etat. Est prise en considération, pour le calcul du délai, l'adoption de la réponse par le Conseil d'Etat, et non son passage effectif devant le plénum.

Art. 72 (art. 136 de la loi)

¹ Dès qu'il a reçu une résolution, le président la porte à l'ordre du jour d'une prochaine séance, et en tient le texte à la disposition des députés.

² Les résolutions proposées à l'assemblée par un député peuvent être amendées.

³ Jusqu'au vote de la résolution par le Grand Conseil, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Dans un tel cas, l'objet est retiré de l'ordre du jour.

Art. 73 (art. 139 de la loi)

¹ Si le Conseil d'Etat ne peut se conformer aux délais prévus par la loi ^A, il sollicite le Bureau par écrit, en indiquant les motifs pour lesquels des délais plus brefs doivent être envisagés. Le Bureau se prononce souverainement pour savoir s'il accepte ou refuse la demande de traitement plus rapide que celui prévu par la loi.

Art. 74 (art. 140 de la loi)

¹ Le président invite, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Grand Conseil, au moins une fois par trimestre les représentants du Conseil d'Etat ou de son administration, afin d'établir, sur la base des informations fournies, une planification des travaux du Grand Conseil.

Art. 75 (art. 141 de la loi)

¹ Les collaborateurs de la police cantonale sont chargés de :

- a. contrôler l'accès à la tribune du public;
- b. exiger une pièce d'identité de la part des personnes souhaitant pénétrer dans la salle;
- c. relever leur identité sur un document.

² A cet effet, ils tiennent un registre des personnes.

Art. 76 (art. 142 de la loi)

¹ Les prises de vue et de son ne sont notamment pas autorisées pendant les scrutins relatifs à une demande de grâce. Le Bureau s'assure que les personnes effectuant les prises de son et les prises de vue se conforment à cette obligation.

Art. 77 (art. 146 de la loi)

¹ Est confidentiel tout renseignement sur la façon dont les différents membres des commissions ont voté, sur les opinions qu'ils ont défendues, sauf s'ils ont décidé le contraire ou si, par un rapport de minorité, des députés font état de leur propre position.

Art. 78 (art. 149 de la loi)

¹ S'il existe un doute quant à la nature des modifications demandées par l'orateur, le Secrétariat général du Grand Conseil soumet le texte reproduit et les modifications proposées à l'examen du Bureau.

Art. 79 (art. 154 de la loi)

¹ Au début du mois de mai de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections générales, le Bureau du Grand Conseil s'adresse aux juges cantonaux et aux juges cantonaux suppléants ; il leur demande s'ils se représentent pour une nouvelle période ou s'ils désirent quitter leur fonction.

² Les juges cantonaux et les juges cantonaux suppléants font connaître leur détermination dans un délai échéant au 31 mai.

³ Si un juge cantonal ou un juge cantonal suppléant ne se représente pas, une élection complémentaire est organisée selon les modalités prévues par la loi ^A et le présent règlement.

⁴ Une procédure analogue, tenant compte de la durée de fonction, est suivie pour les membres de la Cour des comptes.

Art. 80 (art. 163 de la loi)

¹ Les députés reçoivent, au plus tard cinq jours avant les élections judiciaires, le préavis de la commission, qui contient la liste des candidats. Le Secrétariat général du Grand Conseil leur transmet également le curriculum vitae de ces candidats.

Art. 81 (art. 165 de la loi)

¹ Les modifications apportées au présent règlement seront soumises à la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 165 de la LGC ^A.

Art. 82

¹ Le règlement du 10 mars 1999 d'application de la loi du 3 février 1998 sur le Grand Conseil est abrogé.

Art. 83 (art. 165 de la loi)

¹ Le Grand Conseil est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2007.